



**ENJEUX ET PERSPECTIVES D'UN CADRE
JURIDIQUE NATIONAL SUR L'ACCES
AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET LE
PARTAGE DES AVANTAGES RESULTANT
DE LEUR UTILISATION**

Contexte lié à la mise en valeur des RG/RB

- Des organisations œuvrant dans différents domaines (biotechnologie, pharmacologie, etc.) investissent de plus en plus dans des activités de bioprospection afin de découvrir de nouvelles applications des RG/RB ;
- Ces organisations sont généralement établies dans les pays industrialisés ;
- La bioprospection se déroule souvent dans les pays en développement qui figurent parmi les plus grands dépositaires de la diversité biologique et les principaux fournisseurs de RB/RG et de CT ;
- Plusieurs pays fournisseurs de RG/RB estiment ne pas tirer suffisamment profit des retombées découlant de leur utilisation

C'est quoi L'APA ?

L'APA (accès aux ressources génétiques et partage des avantages résultant de leur utilisation) a pour objectifs :

- ✓ de faciliter l'accès aux RG/RB pour permettre leur mise en valeur ;
- ✓ de favoriser un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des RG/ RB ;
- ✓ de concilier les intérêts scientifiques et commerciaux (source de valorisation des RG) avec les objectifs d'équité et de justice sociale pour ceux qui conservent les RG/RB ou sont à l'origine des CT connexes

Les enjeux liés à l'APA

Les principaux enjeux sont :

- La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que la reconnaissance de sa valeur ;
- La création d'un climat de confiance réciproque entre les utilisateurs et les fournisseurs de RB/RG et de CT associées;
- La mise en place de conditions favorables à la recherche innovatrice sur les RB/RG en vue du développement de produits utiles aux êtres humains;
- L'adoption de moyens donnant l'assurance que les fournisseurs de RB/RG et de CT reçoivent une part juste et équitable des avantages (monétaires et non monétaires) résultant de leur utilisation ;

Le potentiel pour les pays en développement de la mise en valeur des RG/RB et des CT au moyen de l'APA

- La mise en valeur des RG/RB à l'aide de mécanismes favorisant l'APA présente un potentiel scientifique et économique certain pour les pays en développement.
- Ces pays possèdent souvent une grande biodiversité ainsi que des CT associées parfois méconnues des utilisateurs de RB .
- Un partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation de leurs RG/RB et CT peut contribuer au développement durable et à la conservation de la biodiversité.

La protection des CT associées : un aspect important de l'APA dans la CDB

- Au fil des siècles, les collectivités ont acquis une foule de connaissances sur les propriétés des plantes et autres organismes vivants présents sur leurs terroirs ;
- Les CT des collectivités locales sur les RG sont souvent pour les chercheurs et les bioprospecteurs, la principale source d'information sur les propriétés des RG;
- Une CT (ex :les effets curatifs d'une plante) peut faciliter la mise en valeur d'une ressource avec le développement d'un nouveau médicament.

L'APA À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

1- Les dispositions de la CDB au regard de l'APA

La Convention sur la diversité biologique (CDB) favorise la mise en valeur des RG :

- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des RG est l'un des trois objectifs de la CDB ;
- L'article 15 de la CDB traite de l'accès aux RG et du partage des avantages. Contenu:
 - États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques ;
 - États peuvent exiger le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des RG , avant de permettre leur accès.

Les dispositions de la CDB au regard l'APA (suite)

Les pays Parties à la CDB doivent :

- s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux RG;
- faire en sorte que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord (CCCA);
- s'assurer que l'accès aux RG est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) du pays qui fournit les RG, c'est-à-dire que les parties prenantes disposent des renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée.

NB : L'article 8(j) vise à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales quant à la diversité biologique.

2-Les Lignes directrices de Bonn

- Les Lignes directrices de Bonn, adoptées en 2002 par la Conférence des Parties à la CDB. Premier instrument volontaire de concrétisation de l'article 15 de la CDB.
- Elles ne sont pas obligatoires mais visent à aider les États et les autres intervenants à :
 - ✓ élaborer des lois, stratégies de mise en valeur des RG avec l'APA;
 - ✓ déterminer les étapes du processus donnant accès à leurs RG;
 - ✓ aider à la négociation de contrats intégrant CCCA et CPCC.

Exemples d'avantages à négocier en échange de l'accès aux RG

Exemples d'avantages non monétaires :

- Participation à des programmes de recherche scientifique et de mise en valeur (ex. : travaux conjoints sur le terrain, formation technique sur la collecte et l'analyse du matériel génétique, publications conjointes) ;
- Transfert de technologie (ex. : don d'outils, d'équipements et d'ordinateurs, construction de laboratoires) ;
- Amélioration de la collecte à l'échelle locale ;
- Renforcement des capacités des personnes et des collectivités ;
- Appui à l'économie locale (ex. : embauche de guides de terrain, dépenses liées à la nourriture et à l'hébergement) ;

Exemples d'avantages à négocier en échange de l'accès aux RG (suite)

Avantages monétaires (généralement liés aux RG exploitées commercialement) :

- Droits d'accès : tarifs spécifiques imposés en contrepartie de l'accès aux RG.
- Redevances : pourcentage des revenus réalisés par la commercialisation de produits développés à partir des RG obtenues.

Limites de la Ligne Directrice de Bonn

- Instrument volontaire
- Transactions sur une base bilatérale
- Pas d'obligation pour les pays importateurs de faire respecter les conditions d'accès et de partage des avantages
- Pas de régime de respect des obligations et/ou de règlements des différents

3- Régime international d'APA: Mandat

- La circulation importante des RG entre les pays et l'absence de partage des avantages rendent nécessaire la mise en place d'un cadre international en matière d'APA ;
- À la suite d'une recommandation du Sommet mondial pour le développement durable, en 2002, le mandat de négocier un régime international sur l'APA a été confié en 2004 à la CDB par la Conférence des Parties ;
- Ces négociations doivent se terminer en 2010 et portent sur :
 - la nature du régime (juridiquement contraignant ou non);
 - sa portée (RG et/ou produits et dérivés);
 - ses objectifs;
 - ses éléments (accès, partage des avantages, respect des obligations, CT, renforcement des capacités, etc.).

Suite: Régime International

- Mandat confié au Groupe de travail sur l'APA en collaboration avec le groupe de travail 8(j) de **négozier un régime international sur l'accès et le partage des avantages** en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre les dispositions des articles 15 et 8(j) et les trois objectifs de la Convention (par. 1 de décision VII/19D)

Contexte national

- Absence de disposition dans CDB qui oblige utilisateurs des ressources génétiques à respecter les conditions d'accès des pays source. D'où nécessité d'un cadre juridique national.
- Madagascar ne dispose pas encore de cadre spécifique à l'APA
- Existence des textes ayant trait à ce concept: Charte de l'environnement, loi forestière, Gelose...
- Ratification des Conventions internationales se rapportant à l'APA : Convention sur la diversité biologique, Convention sur la CITES
- Rédaction de **l'avant projet de loi** sur l'accès aux ressources biologiques de Madagascar et aux savoirs qui leurs sont attachés

Objectifs de l'avant projet de loi

- ✓ Protection des intérêts de l'Etat, des communautés locales ;
- ✓ Régulation de l'accès à l'ensemble des ressources biologiques et aux savoirs qui leur sont attachés;
- ✓ Promotion des mécanismes garantissant un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources biologiques ;
- ✓ Protection et pérennité de la ressource.

Contenu

- ✓ Droit pour les autorités nationales de contrôle et de réglementation de l'accès et de l'utilisation des ressources biologiques sur le territoire national ;
- ✓ Droit pour les autorités régionales d'examiner les demandes d'accès
- ✓ Droit d'obtenir une compensation lorsqu'un tel accès est autorisé ;
- ✓ Droit intellectuel des communautés locales: obligation pour l'accédant d'obtenir des CL leur consentement préalable ;
- ✓ Droit sur les informations liées aux ressources biologiques et aux savoirs qui y sont rattachés ;
- ✓ Système de certification attestant l'origine des produits et de leur conformité ;
- ✓ Concertation avec CL sur le partage équitable des avantages résultant de l'accès
- ✓ Conservation et utilisation durable des ressources biologiques et des connaissances et techniques y afférentes.

Les principaux enjeux de l'avant projet de loi

- **1- Les champs d'application de la loi**
- La loi reste vague sur l'accès aux collections antérieurs ou postérieurs à la CDB

Principale conséquence de l'article 15 (3) de la CDB est que les ressources génétiques *ex situ* prélevées avant l'entrée en vigueur de la Convention ne sont pas visées par celle-ci ie que les collections *ex situ* antérieures à la CDB ne devraient pas entrer dans le champ d'application des politiques régissant l'APA.

Qu'en est il du sort des collections *ex situ* antérieures à la CDB (pervenche rose de Madagascar)?

- La question de la propriété des collections *ex situ* antérieurs et postérieurs à la mise en vigueur de la CDB demeure un sujet de controverse

2- Procédure d'accès aux ressources: Consentement préalable donné en connaissance de cause

- Le CPCC: accord écrit par l'autorité nationale et régionale compétente y compris les communautés locales qui sont propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources biologiques ou des connaissances traditionnelles connexes aux ressources biologiques.
- Le CPCC est associé à un **engagement prévoyant la négociation d'avantages justes et équitables à chaque étape de l'accès aux ressources et de l'utilisation** de celles-ci. Les ressources biologiques ne servent qu'aux fins expressément énoncées lors de la négociation du CPCC
- Un nouveau CPCC doit être accordé pour chaque utilisation différent, de par son type ou sa portée, de celle qui avait été convenue initialement.
- Lorsque l'accès à une collection ex situ, y compris auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires, est obtenu, des preuves documentaires attestant de l'existence d'un CPCC approprié et de la conformité de la transaction et de l'usage prévu des ressources avec ce CPCC sont fournies.

- Le CPCC doit être obtenu aussi bien au niveau national régional que local or le niveau de compétence et d'information est rarement le même.
- Le temps matériel requis pour obtenir ce consentement doit être réduit dans l'intérêt des bioprospecteurs. Or celui-ci est relativement long face aux pbs techniques , à la complexité de l'APA, à l'insuffisance de l'information et communication
- Les procédures sont relativement longues et celles-ci sont les même pour les bioprospections commerciales et non commerciales. Or les procédures pour ces derniers doivent être simplifiées .

3- Le partage des avantages

- Le *partage juste et équitable des avantages*= paiement d'un droit d'accès et prise en compte des intérêts sociaux et environnementaux doivent être pris en compte dans le calcul du partage.

PB: Est-ce que les avantages monétaires sont bien dirigés vers la conservation de la diversité biologique et non dans les besoins à court termes? Est-ce que des campagnes d'information et d'éducation sur la conservation sont prévues dans les communautés où il y a eu accès?

- Le transfert de technologie contribue surtout à des objectifs commerciaux. Il permet aux fournisseurs d'offrir du matériel génétique et des services de meilleur qualité. Donc utilisateurs doublement gagnant: en échange de matériel génétique, ils transfèrent des technologies qui leur permettront, en bout de ligne, d'obtenir du matériel génétique de meilleure qualité et de moindre coût

PB: Est-ce que les avantages monétaires parviennent à ceux qui déterminent l'utilisation des terres pour qu'ils renoncent à leurs activités affectant la diversité biologique?

4- Surveillance des activités de bioprospection

- La surveillance des activités de bioprospection est une tâche très difficile, coûteuse et exigeante en ressources.
- Quand les échantillons ont quitté le pays, il est extrêmement difficile de faire le suivi de leur utilisation et de l'échange d'information à leur sujet car Mcar ne dispose pas de système national et international de surveillance..

5- Insuffisance d'information et de communication, et de capacité technique

- L'APA est complexe et l'expertise technique devient de plus en plus rare au niveau régional et local.
- Les principes relatifs à l'APA sont particulièrement complexe, donc nécessité de disposer d'une bonne information. La qualité inégale de l'information des divers groupes intéressés influe sur l'objet de leurs préoccupations.

Conclusions

- Pour pouvoir être efficace une fois qu'elle sera établie, la loi doit:
 - bénéficier du vaste appui de tous les secteurs pertinents du gouvernement et de la société;
 - être compatible avec la stratégie nationale générale de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité;
 - être soutenu par des processus institutionnels décentralisés ainsi que par des capacités suffisantes pour en assurer la mise en application.
- Pour assurer un partage équitable des avantages, l'Etat doit:
 - élaborer des contrats types et de répertoires de stipulations contractuelles pour les accords de partage des avantages;
 - assurer un accès facile et fiable à une information claire;

Conclusion (suite)

- mettre à la disposition du public de l'information sur les accords de partage des avantages lorsque la diffusion de cette information n'est pas contraire aux impératifs de confidentialité commerciale, individuelle et culturelle;
- divulguer tous les critères en regard desquels l'accès est autorisé;
- élaborer de modalités de surveillance des contrats et du respect des conditions imposées relativement à l'accès;
- veiller à ce que les connaissances traditionnelles soient utilisées avec la collaboration et l'approbation des détenteurs de ces connaissances, à des conditions mutuellement convenues;
- veiller à ce que dans l'accord sur le partage des avantages, les avantages à fournir en contrepartie de l'utilisation des connaissances traditionnelles soient clairement énoncés.